

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGENE-DE-LADRIERE**

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2024

A la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité Saint-Eugène-de-Ladrière tenue au Centre communautaire, 15 rue du Campagnard, lundi le 3 juin 2024 à 19h30.

Sont présents: Mesdames Stéphanie Rioux, Marie-Line D'Astous et Lorraine Michaud et Messieurs Pascal D'Astous et Germain Therriault, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Claude Viel.

*** Monsieur Deave D'Astous est absent

Assistent également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, madame Annie Fournier.

RÉSOLUTION 110-2024 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité que la présente assemblée soit ouverte à 19h30. Le quorum requis est constaté.

RÉSOLUTION 111-2024 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est adopté avec l'ajout de points.

RÉSOLUTION 112-2024 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2024

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024, il est proposé par madame Stéphanie Rioux et résolu que ce procès-verbal est adopté.

******RAPPORT DU MAIRE** : Le maire dépose son rapport comprenant les réalisations 2023 et les orientations 2024, ce rapport sera publié dans le journal municipal de juin.

RAPPORT DES REPRÉSENTANTS

OTJ : aucun point

Biblio : aucun point

Corporation de développement : Présentation des résultats au 30 avril 2024

Rapport d'émission de permis : Permis délivrés à Chantal Lemay, Patricia Rioux, Steeve Michaud et Jessy Boily

RÉSOLUTION 113-2024 ADOPTION DES COMPTES

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance de la liste des comptes à payer, il est proposé par madame Stéphanie Rioux et résolu à l'unanimité que le conseil approuve et autorise le paiement des comptes présentés dans cette liste pour un total de **29 349.45\$**.

RÉSOLUTION 114-2024 APPROPRIATION D'UN MONTANT DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ

Il est proposé par madame Marie-Line D'Astous et résolu à l'unanimité d'approprier un montant de **2 200\$** provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté afin de combler les postes de dépenses déficitaires suivants :

02 34000 419 530\$ 02 34000 649 1 470\$ 02 61000 419 200\$

RÉSOLUTION 115-2024 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2024

RÈGLEMENT 291-2024 MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE 193-2012 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGENE-DE-LADRIERE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES CABANES À SUCRE, LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS, MAISONS MOBILES ET LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 193-2012 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions d'accès à la propriété peuvent être agrandies sans impacter l'homogénéité des propriétés du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les cabanes à sucre ont besoin d'espace supplémentaire considérant les composantes de production de produits d'érable;

CONSIDÉRANT QUE les logements intergénérationnels ne sont pas traités dans le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les normes sur les maisons mobiles ont évolué au fil des années;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du règlement doivent être revues tenant compte de l'évolution des demandes et besoins des citoyens;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et dépôt du projet du règlement a été donné à la séance du 8 avril 2024 par monsieur Pascal D'Astous ;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 avril par madame Stéphanie Rioux;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique s'est tenue le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mai 2024 par madame Marie-Line D'Astous;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture d'un registre pour les personnes habiles à voter s'est tenue le 30 mai 2024 de 9 heures à 19 heures et que le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu n'est pas atteint, le règlement 291-2024 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et résolu unanimement par l'ensemble des conseillères et des conseillers présents de décréter le règlement suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 291-2024 et s'intitule « Règlement 291-2024 modifiant le Règlement de zonage 193-2012 pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin de modifier les dispositions sur les cabanes à sucre, les

accès à la propriété, les logements intergénérationnels, les maisons mobiles et les bâtiments accessoires.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES

Dimensions et aménagement d'une allée d'accès à la voie publique

2. Le paragraphe 1 de l'article 180 de la section 2 du chapitre 8 intitulé « Accès à la propriété et Stationnement hors rue » est modifié. La modification consiste à remplacer le texte du paragraphe par le texte suivant :

«1. Les dimensions d'une allée d'accès à la voie publique sont les suivantes :

- a) Entrée résidentielle donnant accès au chemin pour une propriété de trois (3) logements ou moins. La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de douze (12) mètres et la municipalité s'engage à fournir un ponceau de six (6) mètres de longueur.
- b) Entrée commerciale et autres donnant accès au chemin public à partir d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel ou de propriété de plus de trois (3) logements. La largeur maximale d'une entrée commerciale est de douze (12) mètres.
- c) Entrée pour une entreprise agricole ou forestière utilisée par des véhicules de ferme, des camions lourds de service et d'utilisé. La largeur maximale d'une entrée pour une entreprise agricole ou forestière est de douze (12) mètres. À l'exception des entrées situées sur le 4e Rang Ouest ou la largeur maximale d'une entrée est de six (6) mètres. »

Logement intergénérationnel

3. L'article 72 de la section 2 du chapitre 5 intitulé « Usages additionnels à l'habitation » est modifié. La modification consiste à :

- 1° Ajouter après le paragraphe 9, le paragraphe 10 contenant le texte suivant :
 - a. 10) Logement intergénérationnel
- 2° Décaler la numérotation des paragraphes 10 et 11 pour devenir les paragraphes 11 et 12.

Logement intergénérationnel

4. La section 2 du chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux usages additionnels à l'habitation » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l'article 78, l'article 78.1 contenant le texte suivant :

« 78.1 Conditions spécifiques à un logement intergénérationnel à l'habitation

L'ajout d'un seul logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° Le logement supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges).
- 2° Le propriétaire de la résidence doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le logement (baptistaire, acte de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait).
- 3° Le logement a la même adresse civique que la résidence. Il n'y a qu'une seule entrée électrique.
- 4° Les installations septiques doivent être conformément à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant.

- 5° Le logement supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès extérieure sur un mur latéral ou arrière.
- 6° Les pièces du logement doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au logement principal lorsque le parent ou l'enfant a quitté le logement intergénérationnel.
- 7° Il doit être possible d'accéder directement au logement intergénérationnel à partir de l'intérieur du logement principal.
- 8° La superficie de plancher maximale du logement intergénérationnel est de 40 % de la superficie de plancher de la résidence, excluant le garage intégré ou attenant, le cas échéant.
- 9° Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement intergénérationnel, conformément aux normes applicables prescrites au présent règlement.
- 10° La Commission de protection du territoire agricole a soit autorisé le logement supplémentaire, soit déclaré que son autorisation n'était pas requise, le cas échéant. »

Cabane à sucre artisanale

5. Le paragraphe 1 de l'article 88 intitulé « Conditions spécifiques d'exercice d'un usage de cabane à sucre artisanale additionnelle à une érablière » est modifié. La modification consiste à remplacer le paragraphe par le texte suivant :

« 1 – La superficie maximale de la cabane à sucre : 75 mètres carrés; »

Conteneurs et remorques

6. L'article 92 intitulée « Utilisation d'un équipement de transport à d'autres fins » du règlement de zonage 193-2012 est modifié. La modification à consiste à ajouter après le deuxième alinéa le texte suivant :

« Malgré le premier alinéa, les conteneurs sont autorisés aux conditions suivantes;

- 1° L'installation du véhicule est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et, à l'intérieur du périmètre, pour les usages commerciaux et industriels seulement ;
- 2° Un écran visuel doit être aménagé entre le véhicule et la voie de circulation ou un terrain résidentiel adjacent ;
- 3° L'écran visuel peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte 60% de conifères ;
- 4° Le lettrage commercial devra être enlevé ou effacé au moment où le véhicule est installé sur le terrain ;
- 5° Le véhicule devra être entretenu de façon à ce qu'il reste sain. »

Maison mobile ou unimodulaire

7. L'article 115 de la section 3 du chapitre 6 intitulé « Dimensions minimales d'une maison mobile ou unimodulaire » est modifié. La modification consiste à remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« 115 Définition et dimensions minimales d'une maison mobile ou unimodulaire

Habitation unifamiliale conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné et dont les dimensions minimales sont les suivantes :

- 1° Longueur minimale d'une maison mobile ou unimodulaire : 12 mètres
- 2° Profondeur minimale : 3.5 mètres ;
- 3° superficie minimale : 45 mètres carrés ;
- 4° hauteur maximale : 1 étage, sans excéder 6 mètres.

La maison mobile ou unimodulaire peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte. »

Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire

8. L'article 126 de la section 2 du chapitre 7 intitulé « Normes d'implantation d'un bâtiment accessoire isolé » est modifié. La modification consiste à remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

- 3° « à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et lorsque le bâtiment principal est implanté à au moins 30 mètres de l'emprise de la rue, un bâtiment accessoire peut être implanté en cours avant, sans être vis-à-vis la façade avant du bâtiment principal et sans empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée. »

Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire

9. L'article 130 de la section 2 du chapitre 7 intitulé « Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire » est modifié. La modification consiste à ajouter, dans le paragraphe 2, le texte suivant :

« Malgré cette disposition, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un garage peut avoir une hauteur excédant la hauteur du bâtiment principal si le garage est situé dans la cour arrière du bâtiment principal. »

Terminologie

10. Le chapitre 18 intitulé « Terminologie » est modifié. La modification consiste à abroger la définition « Maison mobile ou unimodulaire ».

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Claude Viel
Maire

Annie Fournier
Greffière-trésorière

RÉSOLUTION 116-2024 OCTROI DU CONTRAT À L'ENTREPRENEUR POUR LA RÉFECTION DU RANG 5 OUEST

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de la résolution 034-2024, la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), portant le numéro d'avis 50702TT, et ce, pour des travaux de réfection du rang 5 ouest;

CONSIDÉRANT QUE la séance d'ouverture de soumissions a eu lieu le 9 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU' une seule entreprise a déposé une soumission dans les délais requis avant 15h00 le 9 mai 2024;

Nom du soumissionnaire	Coût soumission incluant les taxes
Construction R.J Bérubé inc.	2 015 137.39 \$

CONSIDÉRANT QU' après l'analyse de la soumission, celle-ci s'avère conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Firme d'ingénieurs Tetra Tech;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité que le conseil octroi le contrat à l'entreprise Construction R.J Bérubé inc. pour l'exécution des travaux de réfection du rang 5 ouest conformément aux documents d'appels d'offres publiés et à la soumission déposée, **au montant de 2 015 137.39 \$ incluant les taxes.**

RÉSOLUTION 117-2024 OCTROI DU CONTRAT POUR LA SURVEILLANCE AU CHANTIER RELATIF À LA RÉFECTION DU RANG 5 OUEST

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de la résolution 090-2024, la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a procédé à un appel d'offres sur invitation écrite auprès de trois fournisseurs, et ce, pour des travaux de réfection du rang 5 ouest;

CONSIDÉRANT QUE la séance d'ouverture de soumissions a eu lieu le 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 13h00 le 15 mai 2024;

Nom du soumissionnaire	Coût soumission excluant les taxes
Tetra Tech	96 960 \$
Stantec Experts-conseils Itée	82 835 \$

CONSIDÉRANT QU' après l'analyse des soumissions, celles-ci s'avère conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Stéphanie Rioux et résolu à l'unanimité que le conseil octroi le contrat à la firme Stantec Experts-conseils pour la surveillance des travaux lors de la réfection du rang 5 ouest conformément aux documents d'appels d'offres et à la soumission déposée, **au montant de 82 835 \$ excluant les taxes.**

RÉSOLUTION 118-2024 OCTROI DU CONTRAT POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX RELATIF À LA RÉFECTION DU RANG 5 OUEST

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de la résolution 091-2024, la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a procédé à un appel d'offres sur invitation écrite auprès de trois fournisseurs, et ce, pour des travaux de réfection du rang 5 ouest;

CONSIDÉRANT QUE la séance d'ouverture de soumissions a eu lieu le 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU' une seule entreprise a déposé une soumission dans les délais requis avant 13h00 le 15 mai 2024;

Nom du soumissionnaire	Coût soumission excluant les taxes
LER inc.	46 388 \$

CONSIDÉRANT QU' après l'analyse de la soumission, celle-ci s'avère conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Therriault et résolu à l'unanimité que le conseil octroi le contrat à LER inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux lors de la réfection du rang 5 ouest conformément aux documents d'appels d'offres et à la soumission déposée, **au montant de 46 388 \$ excluant les taxes.**

RÉSOLUTION 119-2024 PAIEMENT DES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité que le conseil autorise le paiement de la moitié de la facture pour les services de la SQ au montant de **21 388\$.**

RÉSOLUTION 120-2024 LOCATION DE TERRAIN POUR PANCARTE PUBLICITAIRE

ATTENDU QUE : la municipalité loue un terrain appartenant à madame Sylvette Lagacé pour afficher des encarts publicitaires au coin de la rue Nicolas-Rioux;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame Marie-Line D'Astous et résolu à l'unanimité de payer la location de ce terrain à madame Sylvette Lagacé au montant de **150\$.**

RÉSOLUTION 121-2024 EMPLOYÉS D'ÉTÉ 2024

Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité que la municipalité embauche les étudiants au tarif de **15,75\$/heure** et les travailleurs adultes occasionnels recevront **17,75\$/heure.**

RÉSOLUTION 122-2024 CONFIRMATION DE LA TENUE D'UN CAMP DE JOUR DANS NOTRE MUNICIPALITÉ POUR L'ÉTÉ 2024 ET DE LA VOLONTÉ DE BÉNÉFICIER DES SERVICES DE LA RESSOURCE SPÉCIALISÉE INTERMUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le service de la ressource spécialisée peut apporter une contribution importante dans les camps de jour, autant pour l'expérience des employés que celle des enfants qui fréquentent les camps, que ce soit au niveau de la gestion des conflits, des enfants en contexte de vulnérabilité, des problématiques de comportement, etc.;

CONSIDÉRANT QUE Loisir et Sport Bas-Saint-Laurent offre un soutien financier afin de soutenir l'embauche d'une ressource spécialisée intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a complété le financement nécessaire pour permettre l'embauche de cette ressource, qui sera effectuée par la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, permettant ainsi de rendre le service disponible pour le territoire de la MRC Rimouski-Neigette, pour la saison estivale 2024, et ce sans contribution financière des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et unanimement résolu de confirmer notre intérêt à bénéficier des services de la ressource spécialisée intermunicipale, pour l'équipe de notre camp de jour à l'été 2024.

RÉSOLUTION 123-2024 PLANS DE DÉVELOPPEMENT / DEMANDE À LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT l'adoption du plan de développement de la municipalité le 4 mars 2024 par la résolution numéro 052-2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a participé à une démarche collaborative avec les municipalités rurales de son territoire afin d'élaborer leur plan de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a ciblé des actions à entreprendre dans différentes sphères locale et intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame Stéphanie Rioux et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière demande à la MRC de Rimouski-Neigette de réévaluer l'offre de service en transport collectif.

RÉSOLUTION 124-2024 LIGNAGE DE RUES

Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser Multi-Lignes de l'Est à effectuer le lignage de rues des chemins municipaux ainsi que trois traverses piétonnière **au montant approximatif de 4 000 \$ excluant les taxes.**

RÉSOLUTION 125-2024 FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DES CHEMINS

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le fauchage des accotements des chemins municipaux par Excavation Robert Fournier **au taux de 130 \$/heure.**

RÉSOLUTION 126-2024 DEMANDE DE COMMANDITE DU CLUB L'ÉTANG DU MOULIN POUR LES ACTIVITÉS DE LA ST-JEAN-BAPTISTE

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité de verser un montant de **1 000\$** au Club l'Étang du Moulin pour les feux d'artifices dans le cadre des festivités de la St-Jean-Baptiste.

***** Madame Stéphanie Rioux ne participe pas au délibération sur ce point.**

RÉSOLUTION 127-2024 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par madame Stéphanie Rioux et résolu à l'unanimité à 22h10.

Je, Claude Viel, reconnait qu'en signant le procès-verbal, je signe toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal.

Claude Viel, maire

Annie Fournier,
Directrice générale, greffière-trésorière